

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

RENTRÉE 2025 - 2026

FRAIS D'INSCRIPTION : 40 €

COTISATION ANNUELLE À L'ASSOCIATION : 25€

	Demi-pension	Internat
4ème	1583.39 € / AN	2105.24 € / AN
3ème	1583.39 € / AN	2105.24 € / AN



Etablissement donnant droit aux Bourses Nationales selon les ressources du foyer et le nombre d'enfant(s) à charge.

A titre indicatif, voici le barème de la rentrée 2024 :

Annexe 1 à la note de service relative aux bourses du second degré - Rentrée scolaire 2024
Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Barème année scolaire 2024-2025 / Année de référence des revenus 2023

Barème et valeur des échelons de Bourse						
Points de charge	Échelons					
	1	2	3	4	5	6
1	21 370	16 916	14 367	11 587	7 201	2 814
2	23 012	18 456	15 672	12 639	8 002	3 363
3	26 299	21 531	18 285	14 747	9 602	4 457
4	30 409	24 609	20 897	16 854	11 201	5 549
5	34 519	29 223	24 815	20 014	13 602	7 190
6	39 451	33 835	28 734	23 176	16 004	8 829
7	44 382	38 450	32 653	26 334	18 403	10 472
8 ou plus	49 314	43 006	36 573	29 494	20 804	12 111
Montant annuel de la bourse	474 €	582 €	687 €	792 €	897 €	1 008 €
Montant annuel de la bourse au mérite (*)	402 €	522 €	642 €	762 €	882 €	1 002 €
Montant annuel de la prime d'internat (accordée aux élèves boursiers internes)	327 €	396 €	465 €	534 €	603 €	672 €
Montant annuel de la prime d'équipement (**)	341,71 €					
Montant annuel de la prime de reprise de formation (***)	600 €					

(*) attribuée aux élèves boursiers de lycée ayant obtenu une mention Bien ou Très bien au DNB engagés dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat ou au certificat d'aptitudes professionnelles

(**) accordée aux élèves boursiers inscrits pour la première fois en première année de certaines spécialités de formation (liste déterminée par arrêté)

(***) Prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité (arrêté du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 19 août 2016 relatif à la prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité)